

DECISION N°2017-0126/ARCOP/ORD

sur recours de SORAMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-00143/MENA/SG/DMP pour le transport des vivres scolaires au profit des écoles primaires des régions du Centre-Est et du Sahel (lots 02, 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mars 2017 de SORAMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 02, 04 et 05) ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souhouda OUBDA, Gérant de SORAMA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François NIOULA, agent de la DMP du MENA ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs T. Somwaoga KARGOUGOU, Soumaïla SAWADOGO et A. Kassir MAÏGA, représentant respectivement PLANETE TECHNOLOGIES, COGEA INTERNATIONAL et SOTRACOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de SORAMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-00143/MENA/SG/DMP pour le transport des vivres scolaires au profit des écoles primaires des régions du Centre-Est et du Sahel (lots 02, 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2015 du jeudi 23 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 mars 2017 ; que SORAMA SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 mars 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévue à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-00143/MENA/SG/DMP pour le transport des vivres scolaires au profit des écoles primaires des régions du Centre-Est et du Sahel (lots 02, 04 et 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SORAMA SARL non conforme pour défaut de méthodologie et de plan de travail ;

le requérant réfute cet argument et argue que son dossier contient bel et bien le dit document ;

le requérant sollicite donc de l'ORD, le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point A-31 in fine des données particulières que la description de la méthodologie et du plan de travail est requise ;

considérant que le requérant a réclamé la reprise des travaux de la sous-commission qui a ignoré la présence des documents mis en cause ; qu'il a présenté la méthodologie et le plan de travail sous la forme d'un tableau qui donne les précisions nécessaires notamment sur les camions, les chauffeurs, les quantités à charger et les distances à parcourir ;

qu'il a justifié qu'il s'agit d'une méthodologie en s'appuyant sur les informations que comportent le tableau ; qu'en plus, il a fait remarquer que le dossier n'ayant pas exigé de présenter la méthodologie et le plan de travail sous une forme particulière, il pouvait opter de la faire sous cette forme ;

considérant que la CAM a estimé que le tableau présenté ne constitue pas une description de la méthodologie et du plan de travail ;

considérant que les attributaires provisoires ont soutenu la position de la CAM en relevant que le requérant a donné plutôt un plan de travail et non une méthodologie avec le descriptif ; qu'il est donc normal que son offre ait été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a jugé que le document présenté par le requérant comme étant son descriptif de la méthodologie et du plan de travail n'est pas suffisant ; qu'il ne comporte pas une description concrète minimum de la méthode proposée pour effectuer la mission ; que la forme du tableau en elle-même n'est pas contraire au dossier, mais il se trouve qu'il n'a pas fait ressortir une description suffisante ; qu'ainsi, l'ORD a conclu que c'est à juste titre que l'offre du requérant a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SORAMA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SORAMA SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-00143/MENA/SG/DMP pour le transport des vivres scolaires au profit des écoles primaires des régions du Centre-Est et du Sahel (lots 02, 04 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE